

EXTRAIT du procès-verbal de l'Assemblée départementale du Département des sciences juridiques à la Faculté de science politique et de droit de l'Université du Québec à Montréal tenue le mercredi 22 avril

RÉSOLUTION 26-DSJ-3996

Résolution sur la loi 21 et la loi 94

APPEL À LA SOLIDARITÉ DES DÉPARTEMENTS ET ÉCOLES DE L'UQAM CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI 21 ET DE LA LOI 94 SUR LE PORT DE SIGNE RELIGIEUX DANS LES MILIEUX SCOLAIRES ET SOUTIEN AUX ENSEIGNANT-ES ET PERSONNES ÉTUDIANTES

ATTENDU que la Loi sur la laïcité de l'État (Loi 21) interdit le port de signes religieux aux personnes enseignantes et aux directions d'établissements scolaires publics (sauf pour celles ayant un droit acquis avant mars 2019) ;

ATTENDU que la Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives (Loi 94) interdit le port de signes religieux aux membres du personnel scolaire d'établissements publics (sauf pour celles ayant un droit acquis avant mars 2025) et aux personnes qui interagissent avec les élèves ;

ATTENDU que l'application de ces cadres juridiques vise principalement les femmes musulmanes, qui font partie de deux des cinq groupes sous-représentés en milieu universitaire ;

ATTENDU que la Loi sur la laïcité de l'État et ses modifications successives sont susceptibles de contrevenir aux droits et libertés fondamentaux tels que garantis par les chartes québécoise et canadienne, notamment la liberté de conscience et de religion et le droit à l'égalité, mais qu'elles ont fait l'objet d'une clause dérogatoire qui place les autorités gouvernementales potentiellement à l'abri d'un contrôle judiciaire ;

ATTENDU l'article 29 de la Convention collective du SPUQ selon lequel l'UQAM doit adopter un plan d'action qui a pour objectif de favoriser l'accès à l'égalité pour les cinq groupes visés par la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi, soit les femmes, les personnes autochtones, les personnes issues des minorités visibles et ethniques ainsi que les personnes handicapées ;

ATTENDU l'objectif 3 de la Politique n° 6, la Politique sur l'accès à l'égalité des femmes à l'emploi, qui interdit toute forme de discrimination et promeut l'égalité à l'accès à l'emploi des femmes et des groupes minoritaires sous-représentés ;

ATTENDU l'engagement de l'UQAM en vue de l'établissement de mesures et de moyens d'action dans le cadre du Programme d'accès à l'égalité des femmes à l'emploi de l'UQAM sur le fondement de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne dont le chapitre III reconnaît, depuis 1982, la légalité des programmes d'accès à l'égalité ;

ATTENDU que l'interdiction du port de signes religieux à l'université et dans les milieux de recherche est une entrave à la réalisation des tâches professorales ;

ATTENDU la responsabilité de l'UQAM de garantir un milieu d'études et de travail inclusif fondé sur les compétences, l'expertise et non sur les croyances individuelles ;

ATTENDU le respect de la laïcité, entendue comme la séparation des institutions religieuses et de l'État dans le respect des convictions de chaque personne au sein de l'espace académique ;

ATTENDU la responsabilité de l'UQAM d'assurer le cheminement des personnes étudiantes admises dans ses programmes, incluant la formation pratique ;

ATTENDU que l'application de cette Loi ralentira et complexifiera le parcours de formation des personnes étudiantes portant un signe religieux ;

ATTENDU les discussions tenues en séance ;

IL EST PROPOSÉ par Ndeye Dieynaba Ndiaye ; APPUYÉ par Marie Carpentier

QUE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENT DES SCIENCES JURIDIQUES :

DÉNONCE les impacts de la discriminatoires susceptibles de découler de l'application de ces lois sur les membres du corps professoral et sur les personnes étudiantes ;

DÉNONCE le recours exorbitant par le législateur aux clauses dérogatoires de la Charte des droits et libertés de la personne et de la Charte canadienne des droits et libertés, qui, bien que légal dans l'attente d'une décision de la Cour suprême du Canada sur cette question, n'apparaît pas légitime dans les circonstances ;

AFFIRME sa solidarité avec les personnes professeures des départements et écoles de l'UQAM et les personnes étudiantes affectées par l'application de ces lois ;

DEMANDE au recteur de l'UQAM, Stéphane Pallage, de faire des représentations auprès du gouvernement du Québec, du ministère de l'Éducation et du ministère de l'Enseignement supérieur afin d'obtenir l'application du principe de non-rétroactivité aux membres du corps professoral et des personnes étudiantes déjà admises dans les programmes de formation ;

DEMANDE au recteur de l'UQAM et aux personnes professeures membres du Conseil d'administration d'interpeler ce dernier sur cette situation pour qu'il attribue des ressources nécessaires, incluant les ressources juridiques, afin d'appuyer les personnes professeures et les personnes étudiantes impactées par l'application de ces lois ;

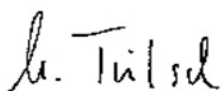
INVITE les personnes étudiantes qui sont présentement touchées ou qui le seront lors de leur parcours à communiquer avec leur direction de programme(s) et le Bureau de la formation pratique pour chercher des solutions ;

DEMANDE aux programmes, de concert avec le Bureau de la formation pratique, de continuer à offrir le soutien nécessaire aux personnes étudiantes concernées et de mettre en place les conditions nécessaires pour assurer leur cheminement dans leur programme d'études ;

TRANSMETTE cette résolution à la direction de l'Université, aux centres de services scolaires partenaires, au ministère de l'Éducation, au ministère de l'enseignement supérieur et aux institutions pertinentes.

UNANIMITÉ

Copie conforme :
Le 29 avril 2026



Mirja Trilsch
Directrice
Département des sciences juridiques